

 <b>CENTRE HOSPITALIER DE PAU</b> Hôpital et Centre de Soins et de Revalidation Département des Pyrénées-Atlantiques	<b>FICHE Technique</b> <b>GOTT</b> <b>Fiche 26. L'organisation des astreintes</b>	<b>DRH</b> QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/2
Date de création Décembre 2014	Date de mise à jour 03/03/2021	Date avis CTE 23/06/2022

*Art. 20 à 25 de décret n°2002-9 du 4 janvier 2002*

*Décret n°2002-640 du 29 avril 2002*

*Décret n°2003-507 du 11 juin 2003*

*Arrêté du 24 avril 2002*

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à l'établissement dans le cadre de ses missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes, ainsi que de permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements y concourant, lorsqu'il apparaît que ces prises en charge, soins et interventions ne pourront être effectués par les seuls personnels en situation de travail effectif dans l'établissement.

### **Définition**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de cette intervention, temps de trajet inclus, est considérée comme temps de travail effectif.

### **L'organisation des astreintes**

Cette organisation a été établie compte tenu de l'évaluation des besoins, notamment du degré de réponses à l'urgence, les délais de route et de la périodicité des appels.

Les astreintes sont organisées en faisant prioritairement appel à des agents volontaires. Toutefois, ce service ne peut être confié aux agents à temps partiel ou à mi-temps pour raisons thérapeutiques.

Un même agent ne peut participer au fonctionnement du service d'astreinte que dans la limite d'une part, d'un samedi, d'un dimanche et d'un jour férié par mois, et d'autre part, de 72 heures par quinzaine. Toutefois, pour l'organisation des activités de prélèvement et de transplantation d'organes, la dernière limite est portée à 120 heures. Les heures pendant lesquelles l'agent effectue une astreinte ne sont pas imputées sur le nombre total d'heures supplémentaires autorisé.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'établissement, pendant toute la durée de cette astreinte.

Le temps passé en astreinte donne droit :

- soit à une compensation horaire fixée au quart de la durée totale de l'astreinte à domicile ;
- soit à l'indemnisation horaire correspondant au quart d'une somme déterminée en prenant pour base le traitement indiciaire brut annuel de l'agent concerné au moment de l'astreinte dans la limite de l'indice brut 638, le tout divisé par 1820.

Les agents assurant des astreintes peuvent choisir entre l'un ou l'autre des deux modes de compensation (ces deux conditions sont exclusives l'une de l'autre). Ce choix vaut pour une année civile, il sera renouvelé par tacite reconduction sauf demande expresse de changement par l'agent avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Sans choix de l'agent, il sera appliqué l'indemnisation horaire.

Pour les catégories de personnels bénéficiant antérieurement de la publication du décret du 11 juin 2003 d'un taux horaire d'indemnisation d'astreinte supérieur à celui évoqué ci-dessus, et correspondant au taux horaire calculé par référence à la situation indiciaire de l'agent et plafonné à l'indice brut 464, l'indemnisation horaire est portée au tiers de la somme évoquée au précédent paragraphe, conformément aux dispositions exceptionnelles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2003-507 du 11 juin 2003. Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes sont celles fixées par la délibération n°104/03 du 15 octobre 2003.